

Broglie
27270

Mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt Quatre, le vingt-huit juin à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusée : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

OBJET : Révision des tarifs de l'Accueil Méridien.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la Commission Enfance/Affaires Scolaires/Jeunesse souhaite augmenter, à compter de la Rentrée des classes 2024/2025, les tarifs ci-après de l'Accueil Méridien :

<u>Enseignants et ayants droits occasionnels :</u>	4,30 € par repas
<u>Tickets vendus à l'unité pour les élèves :</u>	4,20 € par repas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° DCM 2022-09-30-05 du Conseil Municipal en date du 30/09/2022,

Vu la délibération n° DCM 2023-09-14-04 du Conseil Municipal en date du 14/09/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Affaires Scolaires/Jeunesse du 20/06/2024,

DÉCIDE, d'appliquer à compter de la Rentrée des classes 2024/2025, les tarifs et modalités de facturation tels que proposés ci-dessous :

1° Règlement concernant les modalités de facturation (inchangé) :

- Le tarif du forfait est fixé par référence à un prix par repas défini au 3°.
- Le forfait est facturé par période scolaire. Ces périodes sont délimitées par chaque période de vacances scolaires (cf. 2°), soit 5 périodes de facturation par année scolaire.
La facturation pour une période est déterminée par le nombre de jours d'école qui est établi par le calendrier scolaire.
- L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période.
- Sauf circonstance exceptionnelle, et sur présentation d'un justificatif valable :
Le forfait interrompu en cours de période, est facturé en totalité
L'inscription en cours de période n'est pas concédée
- Les remboursements pour absence maladie, sont appliqués à compter de 3 jours d'absences scolaires consécutifs et sont dès lors, remboursés à compter du 1^{er} jour d'absence.
Les cumuls d'absence de périodes ne sont pas pris en compte.

- 2° Détermination des périodes (5) pour l'année scolaire en cours (inchangé) :
- 1^{ère} période : de la Rentrée des classes aux vacances de la Toussaint
 - 2^{ème} période : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël
 - 3^{ème} période : des vacances de Noël aux vacances d'Hiver
 - 4^{ème} période : des vacances d'Hiver aux vacances de Printemps
 - 5^{ème} période : des vacances de Printemps aux vacances d'Été
- 3° Toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas pour les Collèges est automatiquement répercutée (inchangé) sur le tarif refacturé par élève en école élémentaire et avec application du même taux de modification, et arrondi au multiple de 0,05 inférieur, au tarif refacturé par élève en école maternelle (cf. a° : tarifs de base du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires).
- Pour information, tarifs de l'année scolaire 2023/2024 :
- a° Tarifs de base du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires :
- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| Ecole Maternelle : | 2,95 € par repas |
| Ecole Élémentaire : | 3,35 € par repas |
- b° Tarifs préférentiels :
- 3 jours/semaine, pour raisons médicales**
Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du a°
- | | |
|---------------------|------------------|
| Ecole Maternelle : | 2,95 € par repas |
| Ecole Élémentaire : | 3,35 € par repas |
- 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine**
Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du a°
- | | |
|---------------------|------------------|
| Ecole Maternelle : | 2,95 € par repas |
| Ecole Élémentaire : | 3,35 € par repas |
- 4° Remboursement des prestations non consommées :
2,60 € par enfant et par jour (inchangé)
- 5° Enseignants et ayants droits occasionnels : **4,30 € par repas**
Tickets vendus à l'unité pour les élèves : **4,20 € par repas**
- 6° Enfant assujetti à un régime avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents : **Gratuit (inchangé)**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le secrétaire de séance,
Dominique DUBOC.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt
en Préfecture
le 01 JUL. 2024
et Publication ou Notification
du
le Maire

